



ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui déclare le sieur Fournier, habitant de Saint-Domingue, non-recevable & mal fondé dans son opposition à l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 17 février dernier; le déboute en conséquence de toutes ses fins & conclusions; supprime les Requêtes & Mémoires dudit sieur Fournier, comme attentatoires au respect dû à l'autorité du Roi, contraires à la Police de l'Imprimerie, injurieux, faux & calomnieux; interdit l'Avocat de ses fonctions pour un an.

Du 28 Juillet 1787.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Requête présentée par le sieur Fournier, habitant de Saint-Domingue, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, le recevoir opposant à l'arrêt rendu en icelui le 17 février dernier, *comme*

surpris sur un faux exposé; faisant droit sur ladite opposition, déclarer ledit arrêt nul & comme non venu; en conséquence, le recevoir appelant des ordonnances des Gouverneur général & Intendant de Saint-Domingue, des mois de novembre, 7 & 20 décembre 1783, comme incompétemment & irrégulièrement rendues; lui donner acte de ce que pour moyen d'appel, il emploie le contenu en sa requête d'appel & aux pièces y énoncées & jointes, ainsi qu'aux requêtes d'ampliation qui ont été également par lui produites au mois de juillet 1786, & qu'il joint de nouveau à ladite requête en opposition: prononçant sur ledit appel, lui adjuger les différentes conclusions par lui prises; ordonner que la lettre signée Guibert, Guibert de Minière, Chanel, Moreau, Roque & la Caze, sera déposée au greffe de la Marine, pour copie lui en être délivrée; ladite requête signée Fournier & Challaye son avocat: Vu pareillement les pièces y énoncées & jointes, ensemble l'arrêt intervenu au Conseil de Sa Majesté le 17 février dernier, par lequel, sur le vu de toutes les pièces produites & administrées, ledit Fournier auroit été débouté de l'appel qu'il avoit interjeté de diverses ordonnances des mois de novembre & 20 décembre 1783, rendues par les Gouverneur, Lieutenant général & Intendant de Saint-Domingue, ainsi que de toutes ses demandes, fins & conclusions, sauf à lui à poursuivre, si bon lui semble, la procédure par lui intentée relativement à l'incendie de la Guildiverie, défenses réservées au contraire; ses requêtes & mémoires imprimés demeurant au surplus supprimés: Vu aussi le rapport qui avoit été fait à Sa Majesté de tous les faits, moyens, pièces & renseignemens sur lesquels est intervenu ledit arrêt. Et le Roi s'étant fait rendre compte de deux exemplaires imprimés, sans nom d'Imprimeur, l'un de ladite requête en opposition, l'autre d'un mémoire portant la signature de Fournier seul, paroissant avoir été fourni dans une instance en diffamation, actuellement pendante au Châtelet de Paris, & suivi d'une consultation de deux Avocats, laquelle peut

avoir été artificieusement annexée audit mémoire, pour en faciliter l'impression, quoiqu'elle soit étrangère audit arrêt du 17 février dernier. Sa Majesté se seroit convaincue que lesdites requête & mémoire imprimés, sont non-seulement attentatoires au respect dû à son autorité, mais encore contraires à la police de l'Imprimerie, injurieux, faux & calomnieux, particulièrement sur le compte du sieur de Vaivre, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant général des Colonies, & chargé du contentieux au département de la Marine, qu'Elle honore de sa confiance, & qu'Elle en a toujours reconnu digne dans l'exercice des fonctions importantes & honorables qu'Elle lui a commises; que lesdits Fournier & Challaye sont d'autant plus repréhensibles dans les écarts auxquels ils se sont livrés, que déjà de précédens mémoires & requêtes imprimés & signés d'eux, avoient été supprimés par ledit arrêt du 17 février dernier, pour cause d'injures envers les Administrateurs de Saint-Domingue; & que celui qui vient d'être répandu sous la signature imprimée de Fournier seul, paroît être produit dans une instance étrangère audit arrêt; qu'une pareille licence, si elle n'étoit sévèrement réprimée, ne pourroit tendre qu'à semer de fausses préventions sur la fidélité des rapports qui sont soumis au jugement de Sa Majesté & de son Conseil, à servir des haines cachées, à tromper des lecteurs mal instruits, à compromettre la réputation des personnes à qui leur état fait une loi du mépris des injures, & impose jusqu'à la nécessité du silence, lorsque les déclamations que la malignité dirige contre elles sont dénuées, comme celles dudit Fournier, de toute espèce de faits positifs, de preuves, de vérité & de vraisemblance même; mais que plus leurs fonctions les exposent à des attaques calomnieuses, plus il est de la justice de Sa Majesté de les en garantir : OÙ le rapport; tout considéré, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a déclaré & déclare ledit Fournier non-recevable & mal fondé dans son opposition à l'arrêt du 17 février dernier, lequel sera exécuté selon sa forme & teneur;

le déboute en conséquence de toutes ses fins & conclusions :
Ordonne que la requête imprimée, signée *Fournier & Challaye*,
commençant par ces mots : *Le sieur Claude Fournier, habitant*
de l'île & côte Saint - Domingue, & finissant par ceux-ci :
Pour copie en être délivrée au Suppliant, qui continuera ses
vœux pour la santé & prospérité de Votre Majesté; ensemble
le mémoire imprimé pour le sieur *Fournier l'Héritier*, signé en
impression, *Fournier*, commençant par ces mots : *Depuis plu-*
sieurs années, & finissant par ceux-ci : *Les seules bases inalté-*
rables de l'empire, suivi d'une Consultation signée de Millet
de Gravelle & Bidaut avocats, uniquement relative à une plainte
en diffamation qui se poursuit au Châtelet de Paris par ledit
Fournier, contre les sieurs Guibert & Dugas-Duvallon, seront
& demeureront supprimés, comme attentatoires au respect dû
à l'autorité de Sa Majesté, contraires à la police de l'Impri-
merie, injurieux, faux & calomnieux. Enjoint à Fournier d'être
plus circonspect à l'avenir, & lui fait défenses de récidiver sous
peine d'être poursuivi à l'extraordinaire, & puni exemplaire-
ment; interdit Challaye de ses fonctions d'Avocat aux Conseils
pendant un an: lui fait pareillement défenses de récidiver,
sous peine d'interdiction perpétuelle. Ordonne que le présent
arrêt sera imprimé, affiché par-tout où besoin sera, & signifié
auxdits Fournier & Challaye, de l'ordre exprès de Sa Majesté.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu
à Versailles le vingt-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-sept.
Signé LE M.^{AL} DE CASTRIES.

